

A2VE-IMMO

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros**

**Siège social : 149 Route de Champbayard
42130 SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE
En cours d'immatriculation au RCS SAINT ETIENNE**

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur ALLIGIER Cyril

Né le 9 mai 1987 à MONTBRISON (42)

De nationalité française

Demeurant 149 Route de Champbayard 42130 SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE

Marié à Madame Sonia BOULLIER le 6 juin 2015 à MONTVERDUN sous le régime de la séparation de biens suivant un contrat de mariage établi le 29 avril 2015 par Maître MARCOUX Caroline

ci-après dénommé « l'associé unique »

A établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créés, une Société par Actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Marchand de biens immobiliers ;
- Achat et revente de tous terrains, promotion immobilière, acquisition, gestion, exploitation, administration du patrimoine immobilier de la Société,
- Location de biens immobiliers.

Et généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A2VE-IMMO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

La Société doit également indiquer dans toutes ses correspondances et documents concernant son activité, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 149 Route de Champbayard **42130 SAINT AGATHE LA BOUTERESSE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la collectivité des associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30/06/2026.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORT

Lors de la constitution de la Société, le soussigné apporte à la société une somme en numéraire de MILLE CINQ CENTS euros (1 500 €), correspondant à 150 actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 15/05/2025 par la banque CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE sise 18 Boulevard Lachèze 42600 MONTBRISON, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par l'associé unique, soit 1 500 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE CINQ CENTS (1 500) euros**.

Il est divisé en 150 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 150 inclus et toutes détenues par l'associé unique.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

Réduction

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, la réduction du capital.

ARTICLE 10 – COMPTE COURANT

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors de la souscription. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec avis de réception au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécutions forcées prévues par la loi.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Principe

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du/des titulaire(s) sur les registres des mouvements de titres tenus à cet effet au siège social.

Le transfert de propriété des actions émane de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par accord des parties et notifiée à la Société. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titre.

2. Les Cessions

• Transmission des actions de l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de bien existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants-droits ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

• Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

Les cessions entre associés sont libres.

Les cessions d'actions donnant accès au capital de la Société à un tiers à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. L'associé cédant participe au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant par lettre recommandée avec avis de réception la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans sa demande d'agrément.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à la cession de ses actions donnant accès au capital.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément au second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Portée de la clause d'agrément

Ces dispositions sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions soient l'objet de liquidation d'une communauté de biens entre époux, ou qu'elles interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cessions de droit de souscription suite à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément susmentionnée ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Transmission des actions en cas de décès

Les modalités de ladite clause d'agrément ne s'appliquent pas aux cessions qui interviennent en cas de dévolution successorale. Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du décès pour statuer sur la demande d'agrément des héritiers ou légataires en qualité de nouvel associé (article L.228-24 du Code de commerce). Ce délai peut être rallongé par décision de justice.

Pendant cet intervalle, le droit de vote des héritiers est momentanément neutralisé ; il est toutefois possible de demander au juge des référés de nommer un mandataire qui votera en lieu et place des héritiers.

Si les héritiers ou légataires refusent la succession ou en cas de refus d'agrément, les associés restants disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de cet événement pour acquérir eux-mêmes les titres ou pour les faire acquérir par la Société en vue de les annuler.

Nullité des cessions d'actions

Toute cession réalisée en violation de la clause d'agrément est nulle. Au surplus, une telle cession peut constituer un juste motif d'exclusion.

- **Location des actions**

La location des actions est strictement interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le premier président sera désigné aux termes des présents statuts – ARTICLE 28.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la Société par un contrat de travail sous réserve que ce contrat de contrat correspond à un emploi effectif.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout autre moment au cours du mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter. La personne morale, Présidente, et ses dirigeants, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés pour une durée déterminée ou non.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec avis de réception adressée un mois avant l'effet de ladite décision.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat ou l'ouverture à l'encontre du Président d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire. L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président ; la décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Les fonctions du Président peuvent être rémunérées ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La rémunération du Président peut être fixe ou proportionnelle ou être fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la société.

Outre sa rémunération, le Président peut être remboursé sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèveraient pas de l'objet social, à moins qu'elle ne démontre que le tiers savait que l'acte concerné dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer une telle preuve.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Désignation

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires, en qualité de Directeur Général, une ou plusieurs personnes physiques ou morales, pour assister le Président. Par exception, le premier Directeur Général peut être nommé par le Président.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être lié à la Société par un contrat de travail sous réserve que ce contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout autre moment au cours du mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter. La personne morale, Directrice Générale, et ses dirigeants, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec avis de réception adressée un mois avant l'effet de ladite décision.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat ou l'ouverture à l'encontre du Président d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire. L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président ; la décision de révocation n'a pas à être motivée.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La rémunération du Directeur Général est fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La rémunération du Directeur Général peut être fixe ou proportionnelle ou être fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la société.

Outre sa rémunération, le Directeur Général peut être remboursé sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou tout intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

En application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Cette désignation est obligatoire si la Société dépasse, à la date de clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret.

Si cette désignation est facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires, pourra désigner volontairement un Commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.225-228 du Code de commerce.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Ils exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Leur mandat est de six exercices.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Générale, conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Aussi, préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au Comité social et économique les mêmes documents qu'aux autres associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VII - DÉCISIONS DU/DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- modifier les statuts
- décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital social
- nommer et révoquer les dirigeants ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société ;
- modifier les statuts, sauf le transfert de siège ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre et liquider la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux répertoriés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par les collectivités des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Transformation de la Société,
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président et/ou du Directeur Général,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

21.1 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises au choix du Président, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif devront être prises en assemblée générale.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou représenté par un mandataire désigné à cet effet, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, notamment par courrier électronique.

Il devra justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.2 Assemblée générale

• Convocation

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un associé ou plusieurs représentant 5 % du capital social ou à la demande du Comité Social et économique en cas d'urgence, ou par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation de la Société, l'assemblée est convoquée à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle précise le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et contient les documents prescrits par la réglementation en vigueur nécessaire à l'information des associés. Dans le cas où les associés y consentent, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale.

Les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

- **Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social ont la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolution. Ces demandes doivent être reçues au siège social au moins six (6) jours avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception. Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

- **Modalités**

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre de titres et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs de chaque mandataire y sont annexés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée à cet effet. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

- **Visioconférence**

L'assemblée peut se dérouler par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

- **Vote par correspondance des associés**

Les associés peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur par tout moyen de communication. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote. Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

21.3 Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions **ordinaires** sont les décisions qui ne modifient pas les statuts. Les décisions **extraordinaires** sont les seules décisions susceptibles de modifier les statuts dans leurs dispositions. Les décisions collectives doivent être également prises en la forme extraordinaire lors que les statuts le prévoient expressément. En aucun cas, les décisions collectives ne peuvent augmenter les engagements des associés.

- **Règles de quorum**

Les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, sont valablement prises sur première consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Sur seconde consultation, aucun quorum n'est requis.

- **Règle de Majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote (50% + 1) pour les **décisions ordinaires** ; et à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote pour toutes **décisions extraordinaires**.

21.4 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu, les nom, prénoms des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un associé habilité à cet effet.

21.5 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 22 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée en cas de violation grave et répétée des dispositions des présents statuts ; en cas d'exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société s'il est assujéti à une clause de non-concurrence ; et en cas de condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

ARTICLE 23 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS ET INVENTAIRES

Conformément à la loi et aux usages du commerce il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Si la Société répond aux conditions de l'article L. 123-16 du code de commerce, elle est dispensée de cette obligation.

L'ensemble des documents susmentionnés sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou par voie de dépôt numérique sur le site du guichet unique, dans le mois qui suit l'approbation des comptes.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Lorsque le fonds de réserve légale atteint les 10 % du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire. Il reprendra toutefois son cours si pour une cause quelconque, la réserve légale descendrait au-dessous du dixième du capital social.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de dividendes de somme prélevée sur les réserves disponibles sous réserve de bien indiquer les postes sur lesquels ses prélèvements sont effectués. Les dividendes restent toutefois prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice social.

Aux termes des dispositions légales, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution de dividende ne peut être faite si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation annuels des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, affectées au poste « report à nouveau » afin d'être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. L'article L. 232-13 du Code de commerce précise que la mise en paiement des dividendes numéraires doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois, sauf prolongation du délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi en cours d'exercice ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après affectation des amortissements et des provision nécessaires, déductions faites des sommes portées en réserves, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation annuel des comptes de l'exercice. Les montants de ces acomptes ne peuvent toutefois excéder le montant du bénéfice défini.

Les dividendes non réclamés sont prescrits à l'issue d'un délai de cinq (5) ans à compter de la décision de distribution. Ils redeviennent alors la propriété de la Société.

Par principe aucune répétition de dividendes ne peut être exigée par l'associée unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le Président doit dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation annuelle des comptes ayant fait apparaître ces pertes consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, la Société est tenue au plus tard à la clôture du 2^{ème} exercice suivant celui constatant les pertes, de reconstituer ses capitaux propres d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

En tout état de cause, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le Tribunal ne pourra toutefois pas prononcer la dissolution si au jour où il statue au fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28- NOMINATION DU DIRIGEANT

Nomination du Président

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur ALLIGIER Cyril
Né le 9 mai 1987 à Montbrison (42)
De nationalité française
Demeurant 149 Route de Champbayard 42130 SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE

Monsieur ALLIGIER Cyril accepte les fonctions de Président, et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

TITRE IX – TRANSFORMATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut être transformée en société d'une tout autre forme sur décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés, sous réserve qu'elle remplisse les conditions propres à la nouvelle forme juridique choisie et qu'elle respecte les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de dissolution anticipée de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui décide la dissolution désigne un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés aux proratas de leur participation au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par la collectivité des associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X – PUBLICITE - POUVOIRS

ARTICLE 32 –ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur ALLIGIER Cyril, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- Démarches auprès d'organismes bancaires pour l'ouverture de compte, conditions de fonctionnement, obtention de prêts,
- Toutes démarches administratives et de toute nature aux fins d'obtention de toute autorisation nécessaire à l'exploitation et à la réalisation de l'objet social,
- Signature d'un contrat de prestations avec le Cabinet COURAT & ASCCOCIES, pour l'établissement des comptes prévisionnels, des comptes annuels et le secrétariat juridique de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 33 – FORMALITES DE PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités légales nécessaires à la constitution de la Société ; et notamment :

- Les formalités de publicité dans un journal d'annonces légales,
- Les formalités de dépôt aux fins d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises.

Fait à SAINT-AGATHE LA BOUTERESSE

Le 16 Mai 2025

En deux (2) exemplaires originaux

Monsieur ALLIGIER Cyril

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président.

